



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Annecy, le 12 mars 2025

**Le Préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2025-0016 du 12 mars 2025**  
**Arrêté préfectoral portant mise en demeure**

-----  
**Équipements sous pression**

**Société IDEX Environnement (SIRET : 50945421100053)**

**Commune de Thonon-les-Bains (74200)**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° *Le contrôle de mise en service ;*
- 2° *L'inspection périodique ;*
- 3° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 4° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*



**VU** l'article R.557-9-10 du code de l'environnement indiquant les conditions d'évaluation de conformité ;

**VU** le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

**VU** l'article R.557-14-1 du code de l'environnement indiquant les équipements soumis au suivi ;

**VU** l'article R.557-15-5 du code de l'environnement indiquant les conditions de modification et de réparation d'un équipement soumis au suivi en service ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples et notamment sont titre V - Interventions ;

**VU** l'attestation de refus de requalification de l'organisme habilité APAVE n°526751 de la chaudière à tubes d'eau n°0028 du 16 décembre 2024 réalisée après intervention ;

**VU** l'attestation de contrôle après intervention notable non satisfaisante de n°526855 établie le 19 décembre 2024 par l'organisme habilité APAVE, suite à travaux sur la chaudière à tubes d'eau CITTIC n°0028 ;

**VU** le compte rendu d'intervention de l'organisme habilité APAVE n°134516425-001-1, signé par l'exploitant IDEX Environnement le 16 décembre 2024 ;

**VU** le courrier de l'organisme habilité APAVE n°R134516425-001-1 du 19 décembre 2025, informant l'exploitant IDEX Environnement de la situation susceptible de compromettre la sécurité de la chaudière à tubes d'eau CITTIC n°0028 ;

**VU** le courrier de l'APAVE du 19 décembre 2025 (ref : IRREG 2024-0602) informant, en application du III de l'article 25 de l'AM du 20 novembre 2017, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes de la situation susceptible de compromettre la sécurité de la chaudière à tubes d'eau CITTIC n°0028 exploitée par IDEX Environnement sur la commune de Thonon-les-Bains ;

**VU** les courriers des 9 et 22 janvier 2025, du 10 février 2025 et du 5 mars 2025 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes demandant à la société IDEX Environnement la transmission sous quinze jours des mesures adoptées par l'entreprise pour la régularisation ou la mise hors service de chaudière à tubes d'eau CITTIC n°0028 ;

**VU** les échanges téléphoniques entre un inspecteur de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et deux représentants différents de l'exploitant IDEX Environnement les 24 et 25 février 2025 ;

**VU** la réponse par courriel datée du 5 mars 2025 de la société IDEX Environnement dans laquelle elle déclare avoir laissé en fonctionnement la chaudière à tubes d'eau CITTIC n°0028 ;

**VU** la visite d'inspection inopinée de la DREAL du 6 mars 2025 réalisée sur le site de l'entreprise IDEX Environnement située au 34 avenue des Genevriers, ZI de Vongy 74200 à Thonon-les-Bains, au cours de laquelle il a été constaté que la chaudière à tubes d'eau CITTIC n°0028 était en fonctionnement sans attestation de requalification périodique valide ;

**VU** le rapport du 07/03/2025, référencé 20250307-Is062CT-RAP-Surveillance\_IDEX\_Thonon, de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 6 mars 2025 et transmis à l'exploitant par courrier référencé 20250307-Is064CT-LET-Notification\_APMD\_IDEX\_Thonon en date du 07/03/2025 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de réponse à la procédure contradictoire citée ci-dessus de la société IDEX Environnement par courriel le lundi 10 mars 2025 à 12h24 ;

**CONSIDERANT** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques importants en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service (dont la requalification périodique et contrôle après intervention) ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** que l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples dispose, s'agissant des requalifications périodiques :

*« IV.-Il est interdit :*

*- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; [...] » ;*

**CONSIDERANT** qu'au travers de l'attestation de refus de requalification n°526751 de la chaudière à tubes d'eau n°0028 du 16 décembre 2024, de l'attestation non satisfaisante du contrôle après intervention n°526855 de la chaudière à tubes d'eau n°0028 établit le 19 décembre 2024 et du compte rendu associé de l'organisme habilité APAVE n°134516425-001-1, signé par l'exploitant IDEX Environnement le 16 décembre 2024 et du courrier de l'organisme habilité APAVE n°R134516425-001-1 du 19 décembre 2025, informant l'exploitant IDEX Environnement de la situation susceptible de compromettre la sécurité de la chaudière à tubes d'eau CITTIC n°0028, l'organisme habilité APAVE a informé l'exploitant que la chaudière précitée était en situation irrégulière en cas de maintien de son exploitation ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant IDEX Environnement a signé le compte rendu d'intervention de l'organisme habilité APAVE n°134516425-001-1 le 16 décembre 2024, dans lequel l'exploitant s'engage à ne pas remettre l'équipement en service ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant IDEX Environnement ne pouvait pas ignorer la réglementation relative au suivi en service des appareils à pression et a exploité sciemment pendant près de 3 mois un équipement soumis au régime de la requalification périodique sans que ce dernier ne dispose d'une attestation valide ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant IDEX Environnement, via deux personnes différentes et au travers des échanges téléphoniques des 24 et 25 février 2025 avec un inspecteur de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, habilité et dûment assermenté, a délibérément et à plusieurs reprises menti sur la situation de la chaudière à tubes d'eau CITTIC n°0028 en assurant que cet équipement n'était plus exploité ;

**CONSIDERANT** que ce même inspecteur de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a constaté lors d'une inspection inopinée sur le site de l'entreprise IDEX Environnement située au 34 avenue des Genevriers, ZI de Vongy 74200 à Thonon-les-Bains le 6 mars 2025 que la chaudière à tubes d'eau CITTIC n°0028 était en fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation d'un équipement soumis à contrôle après intervention et à

requalification périodique sans que ce dernier ne dispose d'une attestation valide résulte d'une décision délibérée de l'exploitant IDEX Environnement ;

**CONSIDERANT** que les constats précédents constituent des manquements aux dispositions de l'article L.557-28-4 du code de l'environnement et des articles 25 et 30 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples.

**CONSIDERANT** qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis, notamment en raison du dimensionnement des soupapes de sécurité LESER qui ne permettent pas d'évacuer chacune le débit de vapeur produit par la chaudière à tubes d'eau CITTIC n°0028 dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 2 avril 1926 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L. 557-53 du code de l'environnement, au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IDEX Environnement de régulariser sous 1 semaine, la situation administrative de la chaudière à tubes d'eau qu'elle exploite afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le rapport de la DREAL en date du 07 mars 2025, référencé *20250307-Is062CT-RAP-Surveillance\_IDEX\_Thonon*, établissant le constat de l'exploitation de la chaudière à tubes d'eau CITTIC le 6 mars 2025 sur le site de l'entreprise IDEX Environnement située au 34 avenue des genevriers, ZI de Vongy 74200 à Thonon-les-Bains ;

**CONSIDÉRANT** que la société IDEX Environnement a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Haute-Savoie sous un délai déterminé à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 7 mars 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la procédure contradictoire citée ci-dessus, la société IDEX Environnement a transmis son courrier de réponse par courriel le lundi 10 mars 2025 à 12h24, dans lequel elle confirme ses engagements pris dans le courriel du 6 mars 2025, à savoir d'« abaisser la consigne de débit de la chaudière à 10T/h, afin que ce débit soit évacuable en totalité par chacune des 2 soupapes LESER ; faire programmer d'ici le 10/03/2025 l'automate de sécurité pour qu'il arrête l'installation en cas de dépassement du débit de 10T/h (« Alarme + verrouillage générateur + arrêt de tous les ventilateurs ») ; prendre contact au plus vite avec l'APAVE pour valider le fonctionnement des dispositifs de sécurité mis en place ; relancer la société en charge des travaux de remplacement des soupapes afin de réduire le délai d'approvisionnement des nouvelles soupapes. » ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société IDEX Environnement, située au 34 avenue des Genevriers, ZI de Vongy 74200 Thonon-les-Bains (SIRET : 50945421100053) est mise en demeure de régulariser **sous 1 semaine**, la situation administrative de la chaudière à tubes d'eau CITTIC de n° de fabrication 0028 qu'elle exploite pour que les accessoires de sécurité soient adaptées aux conditions d'exploitation notamment en matière de débit.

Pour régulariser la situation administrative de l'équipement précité, la société IDEX Environnement est tenue de respecter les dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement et de

l'article 25 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples.

#### **Article 2 :**

La société IDEX Environnement doit transmettre, sans délais, l'engagement de la mise en hors service immédiat de l'équipement ou en cas de nécessité impérieuse de maintien de l'activité, et sous réserve du respect de la conformité aux dispositions de sécurité dont il relève, d'exploiter le générateur de vapeur dans des conditions compatibles avec les accessoires de sécurité dont il est muni.

Dans le second cas de figure, le maintien de l'exploitation sous condition est subordonné à un contrôle après intervention satisfaisant délivré par un organisme habilité au sens de l'article L. 557-31 du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

En cas de non-exécution du présent arrêté de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-60 4° du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Notification et publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

#### **Article 5 : délais et voie de recours**

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Maire de Thonon-les-Bains.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général,

David-Antony DELAVOËT